

Déclaration de Franz Etzel (Strasbourg, 11 mai 1955)

Légende: Le 11 mai 1955 à Strasbourg, Franz Etzel, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), insiste devant l'Assemblée commune sur la nécessité d'une réorganisation des industries du charbon en Europe occidentale.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier. Déclarations de Monsieur Franz Etzel, vice-président de la Haute Autorité devant l'Assemblée commune concernant la modification des organisations de vente et d'achat du charbon dans la Communauté (11 mai 1955-23 novembre 1955) Strasbourg. [s.l.]: Service des Publications des Communautés européennes, [s.d.]. 41 p. (Mélanges C.E.C.A., 61031, 1-10). p. 3-17.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_franz_etzel_strasbourg_11_mai_1955-fr-5a1c2ee3-e6d1-4178-a90c-dcb30333a6de.html

Date de dernière mise à jour: 21/01/2015

Déclaration de Franz Etzel (Strasbourg, 11 mai 1955)

Dans son troisième rapport général soumis à l'Assemblée Commune, la Haute Autorité mentionne l'état des entretiens qu'elle a menés avec les Charbonnages de la Ruhr depuis la dernière session extraordinaire de l'Assemblée Commune, en novembre de l'an passé. Je renvoie à ce sujet au chapitre III, paragraphe 3, rubrique 134 du Rapport général qui vous a été soumis. La Haute Autorité a annoncé dans ce rapport qu'elle a l'intention de donner oralement à l'Assemblée Commune des indications complémentaires sur l'évolution de cette affaire au cours des dernières semaines. Le recours à ce moyen était nécessaire, étant donné qu'au moment de la rédaction du rapport, on ne connaissait pas encore le résultat des entretiens menés avec les représentants des Charbonnages.

Je me permets de revenir encore sur la situation rencontrée au début de nos entretiens avec la Ruhr. Au moment de l'ouverture du marché commun, la Haute Autorité se trouva, en ce qui concerne l'industrie minière de la Ruhr, en présence d'une organisation de vente dont la forme n'était pas compatible avec le Traité. M. le député Korthals a évoqué cette situation dans le rapport (pages 11 et 12) qu'il vous a soumis en novembre dernier. Je puis, à ce sujet, citer textuellement le passage suivant d'un document de travail établi par la Haute Autorité et utilisé par M. Korthals :

« Les représentants de la Haute Autorité exposèrent leur point de vue selon lequel l'organisation de vente de la Ruhr constitue une entente groupant 55 entreprises de production et rendant impossible la concurrence entre les producteurs et les comptoirs de vente auxquels ils adhèrent, de telle sorte qu'une autorisation ne pouvait être accordée, surtout en considération de l'importance de la production ainsi soustraite à la concurrence. »

C'est donc dans cet élément quantitatif que réside l'un des problèmes essentiels que spécialement le bassin de la Ruhr a posés. Dans sa forme actuelle, cette organisation de vente des charbonnages de la Ruhr – qui est pratiquement une entente unique englobant environ 50 % de la production de la Communauté – est trop importante. Pour reprendre les termes de notre Traité, elle est susceptible « de déterminer les prix, de contrôler ou de restreindre la production ou l'écoulement sur le marché commun ».

En présence d'une telle situation, la Haute Autorité aurait pu rendre sa tâche facile. Elle aurait simplement pu décider de manière toute négative :

Ce qui existe est incompatible avec le Traité. Un délai est fixé en vertu du paragraphe 12 de la Convention relative aux dispositions transitoires. A l'expiration de ce délai, l'organisation existante sera illégale et devra se dissoudre.

Une telle procédure n'aurait pas permis aux intéressés – c'est-à-dire les charbonnages, les utilisateurs, les salariés, et aussi la Haute Autorité – de connaître dans quelle mesure les tâches, non contraires au Traité, qu'assumait l'organisation centrale existante, sont nécessaires et utiles et peuvent être remplies à l'avenir.

La Haute Autorité pouvait également suivre une autre voie. Cette voie était plus difficile; elle demandait plus de travail et exigeait de vous-mêmes et de nous-mêmes une plus grande patience. Mais elle promettait des résultats positifs. La Haute Autorité pouvait en effet, de son côté, tracer le cadre à l'intérieur duquel les entreprises minières pouvaient organiser leurs ventes sans contrevenir au Traité.

La Haute Autorité a suivi cette voie. Elle a mené de nombreux entretiens au cours desquels l'ensemble des problèmes a été discuté, en premier lieu avec les charbonnages, mais aussi avec le négoce et les utilisateurs. En outre, la Haute Autorité est restée constamment en contact avec le Gouvernement fédéral et les syndicats ouvriers. Les résultats des entretiens de ces derniers jours ont été communiqués aujourd'hui au Gouvernement fédéral et aux syndicats.

En se fondant sur ses travaux, la Haute Autorité a établi des directives et les a fait connaître aux représentants des mines. Ces directives tracent un cadre à l'intérieur duquel on peut envisager d'autoriser les nouvelles demandes qui pourront être éventuellement présentées par les Charbonnages de la Ruhr au sujet

de la structure de leur organisation de vente.

La difficulté consistait, en établissant ces directives, à trouver un compromis entre deux principes contradictoires :

- la vente en commun, d'une part, ne doit pas revêtir une importance propre à restreindre sur le marché commun la concurrence plus qu'il n'est nécessaire,
- la vente en commun doit être, d'autre part, assez importante et organisée de telle manière qu'elle permette de résoudre les problèmes particuliers que pose l'écoulement du charbon et notamment le problème de l'équilibre de l'emploi et de la compensation des sortes.

A l'heure actuelle, l'état des choses est le suivant :

Dans le cadre des directives établies par la Haute Autorité, les directeurs de plusieurs entreprises minières importantes, qui avaient pris la responsabilité de mener des pourparlers pour le compte des Charbonnages de la Ruhr, ont élaboré une proposition en collaboration avec le président de la GEORG. Cette proposition a été soumise, au cours des derniers jours, à la Haute Autorité qui a été priée de dire si les demandes présentées par les charbonnages dans l'esprit de cette proposition avaient quelque chance d'être autorisées.

Comment ces propositions se présentent-elles ?

La transformation que réalise la nouvelle solution est profonde et d'un caractère fondamental. Jusqu'à présent, les charbonnages vendaient, par l'intermédiaire d'une organisation dirigée d'une manière centrale par la GEORG, 80 millions de tonnes de charbons marchands sur un total de 98 millions de tonnes. Tout consommateur voulant acheter du charbon de la Ruhr devait ainsi s'adresser à cette organisation centrale et aux comptoirs qui en dépendaient.

Sur ces 80 millions de tonnes, 8 millions étaient exportés vers des pays tiers, les 72 millions restants étaient écoulés sur le marché commun.

Dorénavant, on aura le tableau suivant : selon des estimations toutes provisoires, sur ce montant global de 72 millions, 47 millions seront soustraits à toute influence centralisante et vendus par six comptoirs entièrement indépendants dans leur activité de vente. 25 millions de tonnes seulement seront écoulées par un bureau commun aux six comptoirs, mais uniquement dans la mesure où les groupes de consommateurs visés s'adresseront effectivement à ce bureau. J'attire votre attention sur le fait qu'aucune pression ne pourra être exercée sur les consommateurs qui pourront y renoncer et s'approvisionner directement auprès des six comptoirs de vente.

Nous espérons qu'avec le temps ce système permettra à la concurrence d'avoir des effets heureux sur le plan de la productivité et aussi de l'écoulement, en sorte qu'il contribue, dans l'intérêt de la production, des travailleurs et des consommateurs, à faire du charbon une source d'énergie capable de soutenir une concurrence.

Passons à présent en revue le détail des propositions :

Le point de cristallisation de la solution réside ainsi dans l'indépendance et l'importance des différents comptoirs de vente. C'est pourquoi, à l'avenir, les six comptoirs de vente existants doivent continuer à être constitués, comme à présent, par huit à onze sociétés minières.

Ces comptoirs de vente constituent, chacun pour soi, une organisation de vente devant être approuvée au titre de l'article 65 du Traité. Chaque organisation a le droit de déterminer ses prix, sa politique de vente et son système de rabais ; elle peut fixer les limites valables pour l'approvisionnement direct des utilisateurs d'une certaine importance ou pour l'approvisionnement des négociants en gros de première main. Chaque organisation calcule la recette des charbonnages qui lui sont rattachés et possède un service propre de vente

et du personnel.

En outre, les six comptoirs de vente sont indépendants l'un de l'autre. Sont notamment illicites tous les accords passés entre les comptoirs de vente sur les prix, la politique de vente, le système de rabais, etc.

Pendant une période transitoire, les comptoirs de vente doivent, cependant, avoir le droit de se faire représenter par groupes de deux par le même agent. Cette exception est nécessaire, car il faut un certain temps de démarrage pour que le nombre requis d'agents pour chaque comptoir de vente puisse être formé – chaque comptoir a neuf agents, c'est-à-dire un agent par circonscription –; le nombre total des agents devrait donc être de cinquante-quatre.

Il va d'ailleurs de soi que les six comptoirs de vente doivent dans leur cotation respecter les principes généraux du Traité. Si donc les comptoirs de vente cotent – comme auparavant – dans leurs barèmes, leurs prix f.o.b. Ruhrort, tout acheteur direct – négociant en gros ou gros utilisateur – a aussi le droit, en principe, de prendre le charbon à Ruhrort.

Il y a une dérogation à cette règle, dans la mesure où la Haute Autorité est disposée à autoriser la mise en commun des frais d'acheminement depuis la mine jusqu'au port de Ruhrort. Dans ce cas, l'acheteur a néanmoins le droit de faire effectuer lui-même le transport départ Ruhrort.

Une autre dérogation est encore à l'étude en ce qui concerne les cargaisons dans les transports par mer.

Chaque comptoir de vente assume, d'autre part, l'obligation d'assurer l'équilibre de l'emploi et des sortes dans le cadre de son champ d'activité.

Nos études nous ont convaincus de ce que l'existence de six comptoirs de vente indépendants ne permet pas à elle seule de résoudre complètement le problème de l'équilibre de l'emploi et de la compensation des sortes. Dans le document de travail destiné à la discussion des problèmes posés par les ventes de charbon – document qui a été mis à la disposition des membres de la commission pour les problèmes du marché commun le 18 octobre 1954 que M. le député Korthals a joint en annexe à son rapport de novembre 1954 – il est fait allusion aux différents moyens auxquels on peut avoir recours pour réduire les différences inévitables dans l'emploi. On trouvera également dans ce document de travail (page 38 du rapport de M. le député Korthals) une indication sur les ventes en consortium qui sont conclues entre plusieurs comptoirs de vente et un seul gros consommateur. Cette idée a été abordée dans les propositions soumises par les charbonnages. La production des différentes mines n'est pas égale, notamment en ce qui concerne la proportion de diverses sortes. De même, l'assortiment dont dispose chacun des six comptoirs de vente diffère de ce fait. Il en résulte des possibilités d'écoulement variables pour les divers comptoirs de vente, qui, à leur tour, entraînent des différences inévitables dans l'emploi pour les entreprises minières rattachées aux différents comptoirs. Il faut donc donner la possibilité d'assurer l'équilibre de l'emploi et des sortes, même si une telle différenciation devait se faire sentir à l'intérieur des divers comptoirs de vente. C'est pourquoi la Haute Autorité s'est déclarée prête à autoriser les six comptoirs de vente à former de leur côté un bureau de vente commun, afin d'approvisionner un groupe limité de gros consommateurs. La condition nécessaire à cet effet est que ces gros consommateurs s'adressent volontairement à ce bureau commun avec possibilité de dénonciation dans un certain délai. Les gros consommateurs entrant en ligne de compte pour ces fournitures en commun sont les consommateurs qui achètent au minimum 50.000 tonnes dans l'année. Cela ne représente même pas 1 % de tous les acheteurs directs. Mais il n'en résulte pas moins pour le bureau commun, au cas où tous les gros consommateurs entrant en ligne de compte feraient usage de cette possibilité, une masse de manœuvre d'environ 15 à 20 millions de tonnes par an.

Les marchés passés avec la Bundesbahn sont réglés de même par l'intermédiaire du bureau commun. La Bundesbahn avait demandé à la Haute Autorité de pouvoir acheter à un organisme central le tonnage nécessaire pour satisfaire ses besoins en charbon de la Ruhr, soit 10 millions de tonnes environ par an.

Enfin, le bureau commun est compétent pour une série de tâches de nature purement technique, parmi lesquelles il faut mentionner entre autres le chargement en commun des navires de haute mer et le contact

permanent avec les transports (chemins de fer, armement fluvial), en vue d'assurer une exécution sans heurt des chargements. Par contre, chacun des six comptoirs de vente aura un propre service d'expédition indépendant.

Parallèlement à ce bureau commun, une société commune d'exportations devra s'occuper de la vente aux pays tiers. Les charbonnages entendent – ce qui ne peut leur être interdit d'après le Traité – grouper les exportations vers les pays tiers au sein d'un organisme unique.

Dans le cadre de cette vente commune également – c'est-à-dire Bundesbahn et exportations vers les pays tiers – les organisations intéressées doivent assurer l'équilibre de l'emploi et des sortes. Toutefois, l'influence pratique sur l'équilibre de l'emploi est ici moins forte. En particulier, les tonnages destinés à la Bundesbahn – environ 10 millions de tonnes, mais une seule sorte essentiellement, à savoir les criblés – ne conviennent que dans certaines limites étroites pour la réalisation de cet équilibre.

La Haute Autorité estime en outre que la réalisation de la compensation des sortes et de l'équilibre de l'emploi est d'une importance tellement fondamentale que les prérogatives actuelles de certains acheteurs devraient, le cas échéant, céder le pas temporairement. Je pense aux livraisons dites au titre de la consommation propre des usines (Werkselbstverbrauch) : ce sont les livraisons que les mines effectuent directement, en dehors de toute vente en commun, aux consommateurs auxquels les rattachent des liens financiers. En accordant son autorisation, la Haute Autorité veillera à ce qu'à l'avenir les tonnages livrables au titre de la « consommation propre des usines » contribuent également, en cas de nécessité, à assurer l'équilibre de l'emploi. De cette manière un certain tonnage de production qui, avec l'organisation existant jusqu'ici, était soustrait à l'action de la centrale, sert à assurer l'équilibre de l'emploi.

Une organisation centrale telle que la GEORG qui était une concentration de toutes les 55 entreprises minières – c'est-à-dire une organisation unique pour ces 55 sociétés minières – ne conservera à l'avenir qu'une série d'activités qui ne doivent pas être considérées comme restreignant la concurrence. Il s'agit notamment des activités suivantes :

- étude commune de l'activité déployée en vue du développement dans le secteur de la technique de combustion,
- définition des normes de qualité et réalisation d'études des qualités,
- publicité commune,
- recherche et étude des marchés, et
- avis sur les questions générales de la politique des transports.

La transformation de l'organisation des ventes sur le marché du Sud de l'Allemagne doit se rattacher également à la réorganisation d'ensemble. La vente sur le marché du Sud de l'Allemagne est actuellement organisée de telle sorte que quatre bassins – le bassin de la Ruhr avec ses six comptoirs de vente, d'une part, Aix-la-Chapelle, la Sarre et la Lorraine, d'autre part – utilisent la même société, appelée l'OKU, comme organe exclusif de vente. La Haute Autorité a fini par estimer que ce système n'est pas compatible avec le Traité et a fait connaître ce point de vue dans une lettre à l'OKU. Elle engagera des conversations sur les modifications qui devront intervenir en ce domaine.

Si, dans le cadre des propositions esquissées ici, les charbonnages adressent des demandes définitives, la Haute Autorité instituera en outre un organisme consultatif spécial composé de représentants des producteurs, des travailleurs des mines, ainsi que de représentants du négoce et des consommateurs de charbon de la Ruhr dans la Communauté. Elle recherchera avec lui dans quelle mesure les différentes organisations des Charbonnages de la Ruhr peuvent assurer les tâches qui leur sont confiées – notamment : améliorer sensiblement la répartition, maintenir le niveau de la capacité de production et assurer l'équilibre de l'emploi. En cas de nécessité, on examinera par quels autres moyens permis par le Traité ces tâches

pourront éventuellement être remplies.

Enfin, encore un mot au sujet de certains problèmes commerciaux.

Tant en ce qui concerne la Ruhr que les autres organisations de vente à l'intérieur du marché commun, il subsiste des différences entre les conditions de concurrence des négociants établis dans le pays de l'organisation de vente intéressée et celles des négociants des autres pays de la Communauté. Cette situation s'explique par le fait que, jusqu'à l'ouverture du marché commun, le marché intérieur était distinct du marché extérieur et, en conséquence, traité différemment. Pour le marché extérieur, le producteur accordait fréquemment à un seul ou à quelques négociants seulement la représentation exclusive, assortie de la protection régionale y afférente, tandis qu'à l'intérieur les négociants de l'ensemble du pays se faisaient mutuellement concurrence.

Ces différences doivent disparaître dans le cadre de la réorganisation. L'ensemble du territoire du marché commun doit être reconnu comme nouveau « marché intérieur » ; de ce fait, sur la base de principes généraux n'ayant pas d'effets discriminatoires, chaque négociant doit avoir le droit de vendre sur ce marché. En fin de compte, c'est en effet ce que doit signifier un marché commun. La solution à laquelle nous devons aboutir n'est donc aucunement une solution réservée spécifiquement à l'organisation de vente de la Ruhr. Elle s'appliquera de la même manière à la vente du charbon français, du charbon sarrois ou du charbon belge. Néanmoins, cette solution implique aussi qu'un négociant en charbon pourra exercer son activité sur tout le marché commun sans considération de sa nationalité.

Evidemment, la Haute Autorité – comme c'est le cas pour toutes les autres ententes qu'elle a autorisées – exercera un contrôle constant pour savoir si les organisations qu'elle a autorisées respectent le cadre tracé par cette autorisation et remplissent les conditions imposées, notamment si elles appliquent l'équilibre de l'emploi et la compensation des sortes.

Je ne puis ici qu'esquisser à grands traits la solution qui doit être considérée comme le résultat des efforts communs de la Haute Autorité et des Charbonnages de la Ruhr. Il devrait vous apparaître clairement pourquoi cette solution a mis notre patience à tous, la vôtre également, à dure épreuve.

De par sa nature, cette solution est nouvelle et ne consiste pas en un déguisement de l'ancienne organisation.

C'est précisément parce qu'il en est ainsi que la nouvelle idée ne fut d'abord jugée que défavorablement. Une partie des objections exprimées s'expliquait, sans conteste, par l'incertitude qui apparaît toujours lorsque l'on quitte les voies habituelles et que l'on s'engage dans une nouvelle direction. C'est pourquoi la Haute Autorité a toujours dû recommencer à examiner les incidences éventuelles de la nouvelle solution jusqu'à ce qu'elle ait finalement abouti aux directives dans le cadre desquelles les professionnels des mines et de la vente du charbon ont pu élaborer un projet concret.

Le Traité exige, d'une part, un régime de concurrence; il exige également une juste répartition de l'emploi; c'est là une exigence qui, par sa nature, s'oppose à la libre concurrence. Il n'était possible d'harmoniser ces deux postulats qu'en traçant une frontière entre

- la vente par l'intermédiaire de comptoirs autonomes, d'une part ;
- et la vente par l'intermédiaire d'un bureau commun, d'autre part.

Si nous nous étions trompés dans cette délimitation – dans un sens ou dans l'autre – il faudrait y remédier en déplaçant cette limite.

La Haute Autorité espère que la proposition formulée ici incitera les entreprises à lui adresser des demandes concrètes. Mais, même si tel n'était pas le cas, la peine et le temps que nous avons consacrés à ce problème ne l'auraient pas été en vain, car la Haute Autorité voit maintenant clairement sous quelle forme la vente de charbon de la Ruhr peut se faire en conformité avec le Traité. Cette constatation est en tout cas importante

pour la décision à prendre par la Haute Autorité. J'espère néanmoins que des demandes seront adressées, qui nous donneront l'occasion de mettre à profit la constatation à laquelle nous sommes parvenus.